

Publié le : 14/12/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du 6 décembre 2023 à 17 heures 00

Question n°20

**Modification de la convention de gestion entre le CCAS et le GEM « Les amis de
ma rue là »**

Sous la présidence de Madame Sylvie WANLIN, Vice-présidente du CCAS :

Etaient présents :

M. Claude BILLOD, M. Philippe CREMER, Mme Valéry GARCIA, Mme Myriam LEMERCIER,
M. Alfred M'BONGO, Mme Agnès MARTIN, Mme Claudine MAUGAIN,
M. Michel PELLATON, M. Jean-Hugues ROUX, M. André TERZO, Mme Sylvie WANLIN

Etaient absents :

M. Bernard AVON, M. Yves CHANSON, M. Cyril DEVESA, **donne pouvoir à**
M. André TERZO, M. Michel JOURNEAUX, **donne pouvoir à M. Philippe CREMER**,
M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Anne VIGNOT, **donne pouvoir à Mme Sylvie WANLIN**

Date de dépôt en Préfecture :

DÉLIBÉRATION

Incidence financière	
Budget Principal Service 13000 – Santé Sociale Handicap Nature 658 – Charges diverses de la gestion courante	Montant prévu au BP 2023 : 4 500 € par GEM Montant de l'opération : 9 500 € par GEM Revalorisation de la subvention par l'ARS BFC
Perception annuelle d'une subvention de l'agence régionale de santé couvrant une partie du coût du dispositif : frais de personnels, coût du loyer et subvention de fonctionnement versée au GEM. Versement par le CCAS d'une subvention de fonctionnement de 9 500 € permettant à l'association de réaliser des activités à compter de 2023.	

Résumé :

Le CCAS de Besançon assure la fonction d'organisme gestionnaire du Groupe d'Entraide Mutuelle (GEM) « Les amis de ma rue là » depuis 2009. Cette démarche est encadrée par une convention de gestion entre le CCAS et l'association constitutive du GEM qu'il convient de renouveler. Des évolutions viennent d'être apportées par l'ARS BFC, revalorisant la subvention globale et la subvention allouée pour le fonctionnement de l'association.

Référence au Projet social 2022-2026 :

☒ Axe 1 : Intervenir auprès des publics prioritaires identifiés dans l'ABS

☒ Axe 2 : Maintenir ou accompagner vers l'autonomie les publics relevant du CCAS au sens de l'autonomie sociale et économique – De « l'urgence vers l'autonomie »

☐ Axe 3 : Faciliter l'accès aux droits et leur maintien (aller vers, simplification...)

☐ Axe 4 : Faire du CCAS l'interlocuteur majeur des politiques du handicap et de l'âge en lien avec la dimension accessibilité pour mieux vivre dans la ville

☐ Axe 5 : Optimiser les moyens, les ressources et le patrimoine du CCAS pour pérenniser son action de service public

☐ Axe 6 : Faire savoir et valoriser l'action du CCAS

☐ Sans objet

I - CONTEXTE

Les GEM (groupe d'entraide mutuelle) sont des structures de prévention et de compensation de la restriction de participation à la vie en société prévues par le code de l'action sociale et des familles, tel qu'il résulte de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Il s'agit de dispositif d'entraide mutuelle entre pairs.

L'arrêté du 27 juin 2019 fixant le nouveau cahier des charges des Groupes d'Entraide Mutuelle (GEM) en application de l'article L14-10-5 du Code de l'action sociale et des familles vise à distinguer l'organisme gestionnaire de celui assurant le rôle de parrain.

Le CCAS assure la fonction de gestionnaire, le parrain étant l'association de la Boutique Jeanne Antide.

II – LA CONVENTION DE GESTION

La présente convention permet de préciser les modalités de fonctionnement et les engagements de chacune des parties.

- Gestion du personnel : à ce jour, le CCAS mobilise pour le GEM deux agents à temps plein qui assurent l'animation de l'association des adhérents,
- Subvention ARS BFC : le CCAS s'engage à constituer les demandes de subventions auprès de l'ARS en lien avec le GEM.

Le CCAS perçoit la totalité de la subvention versée annuellement par l'ARS à destination du GEM « Les amis de ma rue Là » (soit pour mémoire pour 2023 : 102 894 euros). En 2023, l'ARS a augmenté les crédits accordés aux GEM et prévoit notamment le versement de 5 000 euros supplémentaires destinés à la vie associative du GEM. A ce titre, il règle toutes les dépenses afférentes au GEM, dont les loyers et charges, et lui verse annuellement une somme (pour mémoire, 4 500 euros en 2022, 9 500 euros à compter de 2023 pour tenir compte de la revalorisation de 5 000 euros susmentionnée) dont il pourra disposer librement. Dans un principe de bonne gestion coordonnée, cette augmentation permettra une participation du GEM aux travaux à mener dans ses locaux.

La convention de gestion établie entre l'association constitutive du GEM et le CCAS gestionnaire, a été travaillée avec les adhérents et fixe les attendus et missions du CCAS, les modalités de sa participation aux différentes instances, ainsi que les engagements du GEM vis-à-vis de son gestionnaire.

La convention est annexée en pièce jointe au présent rapport.

Après délibération et à l'unanimité, les membres du Conseil d'Administration présents et représentés :

- ✓ Votent favorablement la convention de gestion entre le CCAS et le GEM « Les amis de ma rue là »,
- ✓ Autorisent la Vice-présidente à signer la convention de gestion entre le CCAS et le GEM « Les amis de ma rue là », et ses éventuels avenants.

Pour extrait conforme,
La Vice-présidente du CCAS,



Sylvie WANLIN



CONVENTION DE GESTION

ENTRE

L'association des adhérents du Groupe d'Entraide Mutuelle (GEM) Les Amis de Ma Rue Là, sise 26 rue d'Arènes 25000 Besançon

Représentée par Roselyne DANIEL et Julien DELACROIX, ses représentants

Ci-après désignée « Le GEM »

Et

L'organisme gestionnaire, le CCAS de Besançon sis 9 rue Picasso 25000 Besançon, représenté par Mme Sylvie WANLIN, Vice-présidente, autorisée à signer la présente convention par délibération en date du 6 décembre 2023.

Ci-après désigné « le Gestionnaire »

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005, relative aux droits des personnes handicapées,

Vu l'arrêté du 27 juin 2019 relatif au cahier des charges des groupes d'entraide mutuelle,

Vu l'arrêté du 27 juin 2019 fixant le cahier des charges des groupes d'entraide mutuelle en application de l'article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles.

PRÉAMBULE

Les groupes d'entraide mutuelle (GEM) sont des structures de prévention et de compensation de la restriction de participation à la vie en société prévues aux articles L. 114-1-1 et L. 114-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF), tels qu'ils résultent de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Ils s'apparentent à des dispositifs d'entraide mutuelle entre pairs, en constituant avant tout un collectif de personnes concernées par des problématiques de santé similaires et souhaitant se soutenir mutuellement dans les difficultés éventuellement

rencontrées, notamment en terme d'insertion sociale, professionnelle et citoyenne. Le cahier des charges fixé par arrêté du 27 juin 2019 précise que « pour la gestion administrative et comptable de ces moyens matériels et humains, le GEM peut se faire épauler par des professionnels extérieurs, en particulier dans le cadre de prestations de services ». Le GEM peut également demander l'appui d'une association gestionnaire de structures : l'activité de gestion de structures de cette association doit être distinguée de la gestion du GEM. Le cahier des charges précise, qu'en cas d'appui du GEM par des prestataires de service ou une association gestionnaire, une convention précisant les différentes tâches et modalités concernées par cette délégation de gestion doit être formalisée.

Cette convention est à transmettre à l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté (ARS BFC).

Article 1^{er} : Objet de la convention

La convention de gestion formalise les modalités de l'appui apporté par le CCAS au GEM « Les Amis de ma Rue Là ».

Article 2 : Engagements du GEM

Le GEM donne mandat de gestion au CCAS, organisme gestionnaire, pour les missions suivantes :

- Constituer le dossier de demande annuelle de subvention à l'ARS BFC, en lien avec le GEM.
- Constituer les différents dossiers de demande de subvention, après accord et en lien avec le GEM, auprès des autres partenaires du GEM.
- Recevoir et gérer la subvention allouée au GEM dans un budget dédié.
- Recruter, former et suivre les agents embauchés pour le GEM (gestion de la carrière, des bulletins de paye, des charges sociales, des congés...).
- Gérer le paiement des factures et les relations avec les fournisseurs du GEM (loyers, charges, consommables, assurances...).

Article 3 : Engagements de l'organisme gestionnaire.

L'organisme gestionnaire s'engage à conseiller le GEM sur sa gestion quotidienne, notamment sur les aspects financiers, juridiques et ressources humaines.

Il distingue ses propres activités de gestion avec celles du GEM, en élaborant un budget spécifique pour le GEM. Il assure une transparence dans les fonds gérés au titre du GEM, en fournissant chaque année au GEM un bilan financier.

Article 4 : Engagements financiers du GEM et de l'organisme gestionnaire

La subvention annuelle de fonctionnement est versée par l'ARS BFC à l'organisme gestionnaire. Le CCAS s'engage à verser au GEM, à partir de 2023, en lien avec l'augmentation de la subvention versée par l'ARS BFC à compter de cette date, le montant 9 500 euros annuellement. Cette somme permettra à l'association de gérer librement son budget quotidien.

Au moment de l'arrêté des comptes et du constat de la réalité des dépenses, l'organisme gestionnaire demande l'autorisation du GEM pour l'affectation de l'excédent constaté (report sur l'année suivante, dépenses exceptionnelles...). Aucun profit de ne peut être réalisé par l'organisme gestionnaire.

L'organisme gestionnaire doit présenter au comité technique du GEM chaque année, un budget prévisionnel détaillant le montant des prestations qui seront servies au GEM, dans la limite de la subvention annuelle que percevra le GEM. Ce budget prévisionnel doit être joint à la demande de subvention effectuée auprès de l'ARS BFC.

Article 5 : Articulation entre le GEM et l'organisme gestionnaire

L'organisme gestionnaire est chargé d'informer régulièrement le GEM sur les dépenses réalisées pour son compte, et l'exécution budgétaire annuelle. À ce titre, il fournit tous documents et informations utiles à la compréhension de la situation financière et budgétaire du GEM.

L'organisme gestionnaire participe aux instances du GEM : comme inscrit dans les statuts du GEM, l'organisme gestionnaire participe aux Comités Techniques organisés par trimestre et à l'Assemblée Générale annuelle.

Les membres du Comité Technique peuvent avoir accès aux comptes rendus des réunions de vie associative hebdomadaires.

En cas de conflit entre le GEM et l'organisme gestionnaire, la médiation sera recherchée. L'une ou l'autre partie, en cas de difficultés non résolues, peut faire appel au parrain, qui apporte son soutien dans la résolution des problèmes rencontrés, en se référant au cahier des charges des GEM.

Article 6 : Durée, reconduction et résiliation de la présente convention

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Elle est renouvelable expressément après validation par les Conseils d'Administration des deux parties.

Elle est résiliable à tout moment, sous réserve d'un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

L'ARS BFC doit être informée immédiatement, soit dès l'envoi du préavis, de la résiliation de la présente convention.

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document, dont l'ARS BFC.

A _____, le

Les représentants de l'association

La Vice-présidente du CCAS

Convention transmise à l'ARS BFC le :